



Délibération n° 2015-64
Conseil d'administration du 17 décembre 2015

Objet : Mise en œuvre de la politique de placements

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13 – 4° et 6° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur le règlement financier et l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés,

Vu l'article R931-10-21 du Code de la Sécurité sociale relatif aux actifs de placements éligibles, modifié par l'article 3 du décret n°2015-204 du 23 février 2015,

Vu la délibération n°2009-9 du 8 avril 2009 portant approbation de l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés de la CNRACL,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article L.533-22-1 modifié du Code Monétaire et Financier sur la contribution des organismes sociaux à la transition énergétique et écologique,

Vu la délibération n°2015-4 qui approuve la COG 2014-2017 entre la CNRACL, la Caisse des dépôts et l'Etat,

Vu le chapitre 1.2 de la COG 2014-2017 qui vise à conforter les équilibres financiers et de trésorerie du régime,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés,

Vu l'avis favorable émis par la commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 15 décembre 2015, considérant la modification de la liste des placements autorisés par le règlement financier modifié,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, donne son accord pour que le service gestionnaire engage une procédure de mise en concurrence, destinée à sélectionner un ou deux établissements de crédit au moins notés « A », pour le placement de liquidités sur des comptes rémunérés.

Bordeaux, le 17 décembre 2015

La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres